

Modifications recommandées aux Règles des Cours fédérales
Concernant l'exécution forcée
Document de travail
Le 17 juillet 2013

CONTEXTE

Le 11 mai 2012, un sous-comité a été constitué lors de la réunion du Comité plénier des règles des Cours fédérales. Le sous-comité a pour mandat : 1) de déterminer les dispositions relatives à l'exécution forcée dans les *Règles des Cours fédérales* pouvant occasionner des difficultés d'ordre pratique, procédural ou juridique; et 2) de suggérer des modifications aux Règles susceptibles de résoudre les problèmes en tenant compte de l'efficacité, de l'uniformité, de l'accès à la justice et de l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

Problèmes et modifications recommandées

Le sous-comité s'est réuni à plusieurs reprises afin de discuter d'un certain nombre de règles concernant l'exécution forcée (c'est-à-dire les articles 423 à 458 des Règles) et les difficultés d'ordre pratique, procédural ou juridique. Suite à ces discussions, le sous-comité recommande qu'un certain nombre de modifications soient apportées aux règles mentionnées ci-dessous.

Dans le cadre du présent document de travail, le sous-comité énonce les problèmes et les règles à l'égard desquels il recommande les modifications :

- (1) Le renouvellement de brefs et la délivrance de nouveaux brefs devraient-ils faire l'objet d'une procédure administrative plutôt que d'une procédure judiciaire? (art.434 à 437 des Règles)
- (2) Le paragraphe 439(3) des Règles devrait-il être modifié par l'ajout des mots « ou tout intéressé » après le mot « shérif » afin de permettre à la fois au créancier et au shérif de demander des directives à la Cour concernant des questions d'exécution? (par. 439(3) des Règles)
- (3) Les procédures de saisie-arrêt devraient-elles être administratives (p. ex., demande et délivrance d'un bref par le greffe lorsque certaines conditions sont remplies) plutôt que judiciaires (p. ex., maintien de l'actuelle obligation de justification)? (art. 425 et 449 à 457 des Règles)
- (4) La portée de l'article 426 des Règles devrait-elle être étendue pour permettre d'interroger des tierces parties avec l'autorisation de la Cour? (art. 426 des Règles)
- (5) L'article 458 des Règles sur les ordonnances de constitution de charge devrait-il être modifié pour permettre les ordonnances de constitution de charge liant « sommes d'argent, monnaies et autres biens meubles », et l'expression « à titre de

- bénéficiaire » devrait-elle être ajoutée après l'expression « droit immobilier » au sous-alinéa 458(1)a(i)? (art. 458 des Règles)
- (6) Les Règles devraient-elles être modifiées pour permettre l'exécution de sentences arbitrales nationales? (art. 326 à 334 des Règles)
 - (7) L'alinéa 326a) des Règles devrait-il être modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles de la loi? (al. 326a) des Règles)

(1) Le renouvellement de brefs et la délivrance de nouveaux brefs devraient-ils faire l'objet d'une procédure administrative plutôt que d'une procédure judiciaire? (art. 434 à 437 des Règles)

Le sous-comité recommande que le renouvellement des brefs fasse l'objet d'une procédure administrative, tandis que l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Cour devrait être maintenue pour ce qui est de la délivrance de nouveaux brefs. La règle en vigueur oblige les créanciers à présenter un dossier de requête en bonne et due forme pour obtenir l'autorisation de renouveler un bref ou de délivrer un nouveau bref, habituellement par voie de requête *ex parte*. Le renouvellement d'un bref est rarement contesté et le temps et les frais supplémentaires engagés par le créancier pour déposer une nouvelle demande de requête ainsi que le temps d'intervention judiciaire requis en cas de renouvellement semblent inutiles.

(2) Le paragraphe 439(3) des Règles devrait-il être modifié par l'ajout des mots « ou tout intéressé » après le mot « shérif » afin de permettre à la fois au créancier et au shérif de demander des directives à la Cour concernant des questions d'exécution? (par. 439(3) des Règles)

Le sous-comité recommande que cette règle soit modifiée pour permettre également au créancier de demander des directives à la Cour. On a fait remarquer qu'en Ontario, le shérif tarde parfois à prendre certaines mesures au nom d'un créancier, y compris en cas de présentation d'une requête en vue d'obtenir des directives. Par exemple, en cas de vente de biens, le shérif ne connaît pas toujours la meilleure façon de procéder et hésite donc à présenter une requête.

Il est moins coûteux pour un créancier de demander à son propre avocat de présenter une requête en vue d'obtenir des directives que de payer les honoraires de l'avocat du shérif pour présenter ladite requête. De plus, le créancier dispose souvent d'éléments de preuve plus probants sur le débiteur que le shérif pour la présentation d'une requête en vue d'obtenir des directives.

(3) Les procédures de saisie-arrêt devraient-elles être administratives (p. ex., demande et délivrance d'un bref par le greffe lorsque certaines conditions sont remplies) plutôt que judiciaires (p. ex., maintien de l'actuelle obligation de justification)? (art. 425 et 449 à 457 des Règles)

Le sous-comité recommande que la procédure devienne davantage administrative : cela comprend l'élimination de l'audience de justification et faire de la demande de bref une procédure administrative plutôt qu'une procédure judiciaire : voir l'**annexe A** pour les recommandations détaillées.

(4) La portée de l'article 426 des Règles devrait-elle être étendue pour permettre d'interroger des tierces parties avec l'autorisation de la Cour? (art. 426 des Règles)

Le sous-comité recommande que cette règle soit modifiée pour permettre d'interroger des tierces parties avec l'autorisation de la Cour. L'autorisation devra être demandée par requête et les exigences qui sont énoncées au paragraphe 238(3) devront d'abord être satisfaites.

Cette modification accélérerait l'obtention de renseignements pertinents sur le débiteur de tierces parties par rapport à l'envoi d'une demande de renseignements à des tiers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivie de la présentation d'une requête pour ordonnance d'exécution en application du paragraphe 231.7 de cette loi.

(5) L'article 458 des Règles portant sur les ordonnances de constitution de charge devrait-il être modifié pour permettre les ordonnances de constitution de charge liant « sommes d'argent, monnaies et autres biens meubles » et l'expression « à titre de bénéficiaire » devrait-elle être ajoutée après l'expression « droit immobilier » au sous alinéa 458(1)a(i)? (art. 458 des Règles)

Le sous-comité recommande qu'aucune modification ne soit apportée afin de permettre les ordonnances de constitution de charge liant « sommes d'argent, monnaies et autres biens meubles, mais qu'une modification soit apportée par l'ajout de l'expression « à titre de bénéficiaire » après l'expression « droit immobilier » au sous-alinéa 458(1)a(i).

Le libellé de l'article 458 des Règles sur les ordonnances de constitution de charge sème une certaine confusion lorsque vient le moment d'appliquer la règle (voir la décision *Canada c. Malachowski* 2011 CF 413). L'expression « à titre de bénéficiaire » devrait être utilisée aux sous-alinéas 458(1)a(i) et 458(1)a(ii) de sorte que le libellé indique clairement qu'un créancier peut grever d'une charge tout droit à titre de bénéficiaire d'un débiteur parmi les biens énumérés.

(6) Les articles 326 à 334 des Règles devraient-ils être modifiés pour permettre l'exécution de sentences arbitrales nationales? (art. 326 à 448 des Règles)

Le sous-comité recommande que ces règles soient modifiées pour préciser qu'elles s'appliquent aux sentences arbitrales nationales dont il est question dans le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

L'article 326 des Règles fait référence à la *Loi sur l'arbitrage commercial*. Il appert que l'article 35 du *Code d'arbitrage commercial*, fourni en annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, s'applique à toute sentence arbitrale rendue au Canada où l'une des parties est Sa Majesté du chef du Canada, un établissement public ou une société d'État ou qui

concerne des questions de droit maritime. Le Code s'applique généralement aux sentences arbitrales rendues au Canada.

Il appert que les articles 326 à 334 des Règles se limitent aux « jugements étrangers », qui comprennent les « sentences arbitrales ». Bien que l'on puisse soutenir que la définition comprend les sentences nationales puisqu'elle renvoie à l'article 35 du Code, le libellé des autres dispositions laisse entendre le contraire. Selon le *Federal Courts Practice of 2011*, commentaires sur la pratique devant les Cours fédérales, il n'existe aucune disposition pour enregistrer et exécuter les sentences arbitrales rendues au Canada.

Du point de vue de l'avocat, il serait utile de pouvoir passer par la Cour fédérale pour faire exécuter une sentence arbitrale nationale qui concerne des questions de droit maritime.

(7) L'alinéa 326a) devrait-il être modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles de la loi? (al. 326a) des Règles)

Le sous-comité recommande que le renvoi aux « articles 63 à 71 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* » dans cet alinéa soit mis à jour et modifié afin de renvoyer aux « articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* ».

La définition de « jugement étranger » qu'on peut lire à l'alinéa 326a) renvoie aux articles 63 à 71 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* a été modifiée en 2009, et les anciens articles 63 à 71 sont maintenant les articles 80 à 89. La règle devrait donc être modifiée en conséquence étant donné que les articles 63 à 71 de l'actuelle version de la loi ne concernent aucunement l'obtention ou l'exécution d'une sentence ou d'un jugement.

Il serait utile que les avocats qui se servent de ces règles fassent par de leurs commentaires quant aux questions susmentionnées de manière à ce que toutes les difficultés d'ordre pratique, procédural ou juridique puissent être prises en compte avant d'apporter quelque modification que ce soit.

Veillez faire parvenir vos commentaires d'ici la fin septembre 2013 par courrier ou courriel à :

Marie-Claire Perrault
Secrétaire par intérim du Comité des règles
Cour d'appel fédérale
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H9
(613) 995-4549
Marie-Claire.Perrault@cas-satj.gc.ca